

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24316003

Déposé
05-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0407234407

Nom(en entier) : **BOIS LEJEUNE INDUSTRIAL PACKAGING**(en abrégé) : **B.L.INDUSTRIAL PACKAGING**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de l'Industrie 20
: 4420 Saint-Nicolas**Objet de l'acte :**OBJET, SIEGE SOCIAL, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur, le 22 décembre 2023 que l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée "BOIS LEJEUNE INDUSTRIAL PACKAGING", en abrégé « B.L.INDUSTRIAL PACKAGING », ayant son siège à 4420 Saint-Nicolas, Rue de l'Industrie 20, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0407.234.407

a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution - Adaptation de la forme légale et du capital au Code des Sociétés et des Associations

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (117.592,01€) et la réserve légale de la société (11.760€) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Deuxième résolution - Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance du Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et des associations imposant aux sociétés de mettre à jour les statuts des sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1er janvier 2020, l'assemblée générale décide de procéder à cette mise à jour.

Troisième résolution – Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'assemblée générale décide de maintenir le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses.

Par conséquent, il sera fait mention de ce compte dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

Quatrième résolution - Proposition de prévoir un acompte sur dividendes

L'assemblée générale décide de modifier les statuts afin de prévoir explicitement la possibilité d'un acompte sur dividendes.

Cinquième résolution – Modification de l'adresse du siège

L'assemblée générale décide que l'adresse du siège sera désormais située à 4400 Flémalle (Ivoz-Ramet), Parc Industriel 7.

Sixième résolution – Modification de la date de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra désormais le dernier lundi du mois de juin à 16h00.

Septième résolution - Modification de l'objet

a) rapport

L'assemblée dispense la présidente de donner lecture du rapport du 15 décembre rédigé par l'organe d'administration justifiant la proposition de modification de l'objet de la société. Conformément à l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations, ce rapport contient une justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

Les actionnaires dispensent le notaire de reproduire textuellement ce rapport, en ayant parfaite connaissance et déclarant en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Ce rapport restera ci-annexé.

b) Modification de l'objet social

L'assemblée générale décide de modifier l'objet ainsi qu'il était proposé dans le rapport.

L'objet de la société sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la fabrication, la réparation et la transformation de pièces en polyester, polyuréthane, polyéthylène, ainsi que tous leurs dérivés ;*
- La réparation, l'entretien et la transformation de tous engins mécaniques (voiture, camion, tracteur, bulldozer etc...) L'achat et la vente de voitures neuves et occasions ainsi que toutes pièces de rechange et accessoires, carburants et lubrifiants.*
- L'exercice de la menuiserie au sens le plus large du terme, comprenant également le travail d'autres matières que le bois ;*
- La fabrication et le négoce, l'entretien et la restauration de tous meubles et articles dit « de menuiserie » destinés au bâtiment.*
- La décoration et l'aménagement d'intérieur en ce compris la fourniture et l'installation de tous éléments requis, tels notamment que les appareils culinaires.*
- le transport de choses, d'animaux et le transport de personnes, pour compte propre ou pour compte d'autrui, sur petites, moyennes et grandes distances, c'est-à-dire transports régionaux, nationaux, internationaux.*
- le transport de marchandises et le stockage de celles-ci ;*
- l'entreposage et le stockage, dans le sens le plus large de ces termes ;*
- l'emballage, calage, manutention de tout objet confié afin d'être emballé dans une caisse, un conteneur, sur un camion ou tout autre moyen de transport.*
- Ainsi que l'assemblage, la mise en protection au sens large, le contrôle tant quantitatif que qualitatif*
- la fabrication de châssis, de caisses et d'une manière générale de tous types d'emballage à base de bois ou autre ;*
- l'achat, la vente et d'une manière générale la commercialisation tant en gros qu'au détail, de bois sciés ou en grumes tels que bois de chauffage, pellets ou autres ;*
- La vente de tout appareil de chauffage se rapportant à l'activité, tels que poêle à bois, pellets ou autres.*
- l'achat, la vente et d'une manière générale la commercialisation tant en gros qu'au détail de tout matériaux de construction destinés au bâtiment.*
- la vente de prestations de services aux particuliers et aux entreprises dans le domaine du nettoyage et de l'entretien, l'activité d'apport d'affaires, et plus généralement toute activité liée directement ou indirectement à l'objet.*
- la vente de prestations de services aux particuliers et aux entreprises dans le domaine du secrétariat, de la gestion et de l'administration, l'activité d'apport d'affaires, et plus généralement toute activité liée directement ou indirectement à l'objet.*

La société peut prendre des intérêts tant des affaires nouvelles ou déjà existante, dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modifications aux statuts à seule qualité pour interpréter l'étude de son objet social.

*La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.
Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.
La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur »*

Neuvième résolution – Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **BOIS LEJEUNE INDUSTRIAL PACKAGING** », en abrégé « **B.L.INDUSTRIAL PACKAGING** ».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- de la dénomination de la société,
- de la forme, en entier ou en abrégé, reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège de la société,
- le numéro d'entreprise,
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège,
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la fabrication, la réparation et la transformation de pièces en polyester, polyuréthane, polythylène, ainsi que tous leurs dérivés ;
- La réparation, l'entretien et la transformation de tous engins mécaniques (voiture, camion, tracteur, bulldozer etc...) L'achat et la vente de voitures neuves et occasions ainsi que toutes pièces de rechange et accessoires, carburants et lubrifiants.
- L'exercice de la menuiserie au sens le plus large du terme, comprenant également le travail d'autres matières que le bois ;
- La fabrication et le négoce, l'entretien et la restauration de tous meubles et articles dit « de menuiserie » destinés au bâtiment.
- La décoration et l'aménagement d'intérieur en ce compris la fourniture et l'installation de tous éléments requis, tels notamment que les appareils culinaires.
- le transport de choses, d'animaux et le transport de personnes, pour compte propre ou pour

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

compte d'autrui, sur petites, moyennes et grandes distances, c'est-à-dire transports régionaux, nationaux, internationaux.

- le transport de marchandises et le stockage de celles-ci ;
- l'entreposage et le stockage, dans le sens le plus large de ces termes ;
- l'emballage, calage, manutention de tout objet confié afin d'être emballé dans une caisse, un conteneur, sur un camion ou tout autre moyen de transport.

Ainsi que l'assemblage, la mise en protection au sens large, le contrôle tant quantitatif que qualitatif

- la fabrication de châssis, de caisses et d'une manière générale de tous types d'emballage à base de bois ou autre ;
- l'achat, la vente et d'une manière générale la commercialisation tant en gros qu'au détail, de bois sciés ou en grumes tels que bois de chauffage, pellets ou autres ;
- La vente de tout appareil de chauffage se rapportant à l'activité, tels que poêle à bois, pellets ou autres.
- l'achat, la vente et d'une manière générale la commercialisation tant en gros qu'au détail de tout matériaux de construction destinés au bâtiment.
- la vente de prestations de services aux particuliers et aux entreprises dans le domaine du nettoyage et de l'entretien, l'activité d'apport d'affaires, et plus généralement toute activité liée directement ou indirectement à l'objet.
- la vente de prestations de services aux particuliers et aux entreprises dans le domaine du secrétariat, de la gestion et de l'administration, l'activité d'apport d'affaires, et plus généralement toute activité liée directement ou indirectement à l'objet.

La société peut prendre des intérêts tant des affaires nouvelles ou déjà existante, dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modifications aux statuts à seule qualité pour interpréter l'étude de son objet social.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'

organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 7bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment du passage de la société de SPRL en SRL, le capital de la société effectivement libéré ainsi que la réserve légale, pour un total de cent vingt-neuf mille trois cent cinquante-deux euros un centime (129.352,01 EUR) ont été transformés en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après le 1er janvier 2020, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

Si la société ne comporte qu'un seul actionnaire, elle est administrée soit par l'actionnaire unique, soit par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts.

En cas de pluralité d'actionnaires, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 11bis. Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par un administrateur ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément ;

Ces signataires n'ont à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 12. Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre endroit repris dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin à 16 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15bis. Assemblée générale par écrit

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date

statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 15ter. Assemblée générale à distance

Conformément à l'article 5 : 89 du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires pourront participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication tel que la vidéoconférence.

L'organe d'administration établira la procédure permettant aux actionnaires de participer à l'assemblée générale en respectant le prescrit du code des sociétés et des associations.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de

transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels de l'exercice social (en cours ou du précédent) n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code des sociétés et associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'

obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Neuvième résolution – Démission - nomination

Sont renouvelées à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée, fonction qu'ils exerçaient préalablement sous l'appellation de gérant :

- Monsieur Marc BECHET, prénommé ;
- Monsieur David BECHET, prénommé ;

Ces mandats sont rémunérés.

Dixième résolution - Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Pour extrait conforme

Quentin PIRET, notaire associé à Tilleur

Déposés en même temps: une expédition de l'acte, les statuts coordonnés et le rapport pour la modification de l'objet